



Imposition à la source du revenu du travail du personnel étranger

1. Les travailleurs étrangers qui séjournent dans le canton du Jura en vertu d'une autorisation limitée de la police des étrangers sont soumis, d'après la Loi d'impôt cantonale du 26 mai 1988 et la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990, à la perception des impôts à la source sur leur revenu du travail.
2. **L'employeur est tenu de procéder à la retenue des impôts lors de chaque paie, en utilisant les tarifs (barèmes) applicables.** Cette imposition à la source s'adapte automatiquement à toutes les fluctuations du salaire; elle tient compte par conséquent immédiatement des pertes de revenu qui résultent de la maladie, des vacances, du chômage, etc.
3. La déduction d'impôts comprend les impôts sur le revenu dus à l'Etat, à la commune et à la paroisse, ainsi que l'impôt fédéral direct. **Toutes les défalcatons légales sont prises en considération de manière forfaitaire dans le tarif.**
4. Le montant de la retenue des impôts se détermine d'après votre salaire brut et votre situation personnelle (état civil, nombre d'enfants) compte tenu également du fait que votre conjoint exerce ou non une activité lucrative. Vous avez par conséquent l'obligation de renseigner votre employeur à ce sujet, entièrement et conformément à la vérité; **il vous incombe aussi de l'aviser lorsque, cas échéant, votre conjoint commence ou cesse d'exercer son activité à but lucratif.** Les fausses indications sont punissables.
5. **Il n'est pas nécessaire de remplir une déclaration d'impôt pour le revenu du travail,** car la retenue des impôts opérée à la source constitue en règle générale une imposition définitive.
Dans les cas spéciaux, vous pouvez cependant, sur présentation de pièces justificatives adéquates, demander une rectification de votre taxation. Votre demande doit être adressée directement ou par l'intermédiaire de votre employeur au Bureau des personnes morales et des autres impôts, jusqu'au 31 mars qui suit l'année fiscale ou avant votre départ à l'étranger.
Cette rectification peut être accordée lors des cas suivants : secours fournis à des personnes nécessiteuses, pension alimentaire versée à l'ex-conjoint ou aux enfants nés hors mariage, intérêts passifs échus, cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a), frais médicaux, frais de garde. Pour faire valoir votre droit à ces déductions particulières, veuillez contacter le Bureau des personnes morales et des autres impôts qui vous remettra toutes les indications nécessaires quant aux pièces justificatives à fournir.
6. La fortune mobilière et immobilière en Suisse et à l'étranger et son rendement (en particulier les livrets d'épargne, les bons de caisse, les obligations) sont soumis à une imposition selon la procédure de taxation ordinaire. A cet effet, vous avez l'obligation de présenter, jusqu'au 31 mars de l'année qui suit l'année fiscale, une déclaration d'impôt (form. 5A) que vous obtiendrez auprès du Bureau des personnes morales et des autres impôts.
A cette condition seulement, l'impôt fédéral anticipé éventuellement déduit sur vos rendements échus, peut être porté en compte ou remboursé.
7. Si vous avez réalisé un gain de loterie (PMU, Sport-Toto, loterie à numéros), vous devez remplir une déclaration d'impôt pour gains de loterie (pour les gains supérieurs à fr. 4'210.--) ainsi qu'un état des titres (form. 5A pour l'ensemble des autres gains). Ces formules peuvent être obtenues auprès du Bureau des personnes morales et des autres impôts. Elles doivent être remises, accompagnées d'un certificat de salaire, jusqu'au 31 mars de l'année qui suit l'année fiscale ou avant votre départ à l'étranger.
Par la remise de ces formules, l'impôt fédéral anticipé déduit sur votre gain peut être porté en compte ou remboursé.
8. Si votre revenu brut ou celui de votre conjoint, qui vit en ménage commun avec vous, excède Fr. 120'000.-- par an, une taxation sera faite ultérieurement selon la procédure ordinaire. Cependant, l'imposition à la source sera maintenue et l'impôt retenu sera imputé sur l'impôt déterminé selon la procédure de taxation ordinaire.
9. Si vous ne faites partie d'aucune des deux Eglises reconnues et que vous en apportez la preuve, vous avez la possibilité d'obtenir le remboursement de l'impôt paroissial compris dans la déduction d'impôts à la source. La preuve à fournir est une attestation des autorités paroissiales compétentes, certifiant que vous n'appartenez ni à l'Eglise catholique-romaine, ni à l'Eglise réformée-évangélique.
Au cas où vous estimez ne pas être assujetti à l'impôt paroissial, votre demande de restitution de cet impôt compris dans la retenue d'impôts doit être formulée par écrit, auprès du Bureau des personnes morales et des autres impôts, au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année suivante ou avant votre départ. Pour autant que les conditions requises soient remplies, l'impôt paroissial vous sera remboursé contre présentation d'une attestation de l'employeur concernant les impôts payés.
10. Les litiges se rapportant à la retenue d'impôts à la source sont tranchés par le Bureau des personnes morales et des autres impôts. La décision rendue par celui-ci peut être attaquée par les voies légales prévues.

Les Breuleux, décembre 2017

SERVICE DES CONTRIBUTIONS
Bureau des personnes morales
et des autres impôts
"Impôts à la source"